

**N° 5572<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant:

**1. transposition**

- de la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;

**2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant**

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2006)

Par dépêche du 6 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un tableau de concordance entre les directives à transposer et le dispositif du projet de loi.

Le projet de loi entend transposer, en droit national, quatre directives communautaires qui, dans le cadre de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, visent à renforcer le dispositif existant en matière de lutte contre l'immigration clandestine. A cet effet, les directives communautaires tendent

- à assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement, par le biais de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement (directive 2001/40/CE);
- à fixer les obligations des transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire des Etats membres (directives 2001/51/CE et 2004/82/CE);
- à définir la notion d'aide à l'immigration clandestine (directive 2002/90/CE).

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir à l'intitulé officiel des directives à transposer et de faire dès lors abstraction à chaque occurrence des termes „de l'Union européenne“ à la suite du terme „Conseil“.

### *Article 1er*

L'article 1er du projet de loi sous examen se propose, en son point B., de transposer la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. Les points A.1 à A.4 du même article premier ont trait à des adaptations des textes existants qui découlent du point B.

L'objet de la directive communautaire est de permettre la reconnaissance d'une décision d'éloignement prise par une autorité compétente d'un Etat membre (Etat membre auteur) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre, ce dernier Etat (Etat membre d'exécution) étant alors chargé de la mise en œuvre de la décision d'éloignement.

Sont visées tout d'abord les décisions d'éloignement fondées sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales. Cette condition est remplie dans deux cas: soit le ressortissant du pays tiers a été condamné par l'Etat membre auteur pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, soit il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant d'un pays tiers a commis des faits punissables graves ou il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat membre.

Sont encore visées les décisions d'éloignement fondées sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

La Convention d'application de l'Accord de Schengen dispose d'ores et déjà, en son article 23, que „1. l'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour applicables sur le territoire de l'une des Parties Contractantes doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties Contractantes“ et „2. l'étranger qui dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie Contractante, doit se rendre sans délai sur le territoire de cette Partie Contractante“. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 23 règlent ensuite le cas où le départ volontaire de l'étranger n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ volontaire n'aura pas lieu ou encore si le départ de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

La directive communautaire met l'accent sur la coopération entre les Etats membres pour l'éloignement des étrangers.

Il est proposé d'inscrire le principe de la reconnaissance des décisions d'éloignement prises par les autorités compétentes d'un autre Etat dans un nouvel article 14-1 à ajouter à la loi modifiée du 28 mars 1972 (*Article 1er, point B* du projet de loi).

Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il n'y aurait pas lieu de dire que „le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître ...“.

Il s'agit de permettre la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement. Pour autant la reconnaissance mutuelle n'est pas la seule issue offerte au ministre compétent. Dans le cadre de la transposition de la directive en droit belge par la loi du 1er septembre 2004 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre belge de l'Intérieur avait exposé que face à une décision d'éloignement prise par une autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité nationale garde le choix entre la reconnaissance de cette décision et sa mise à exécution, et, notamment, l'éloignement de l'intéressé sur base d'une décision nationale. (Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 2003-2004, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la fonction publique, document 1201/003).

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la directive prend soin de préciser que „les Etats membres mettent en œuvre la présente directive dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales“ (article 3, paragraphe 2). „L'éloignement des étrangers et le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme entretiennent des relations originales. Conflictuelles hier, elles sont largement apaisées aujourd'hui dans la mesure où les droits nationaux ont progressivement intégré les contraintes

jurisprudentielles que la Cour a dégagées depuis une dizaine d'années (Henri Labayle, L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale).“ Les droits individuels ne doivent pas souffrir de la mise à exécution d'une mesure d'éloignement prise par un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'Homme (même auteur, précité). Cette constatation vaut non seulement au stade de l'adoption de la décision d'éloignement (considérant (4) de la directive), mais également pour la mise à exécution par un autre Etat de cette décision d'éloignement. La formulation „le ministre ... peut reconnaître ...“ traduirait, aux yeux du Conseil d'Etat, également de manière plus adéquate le respect des exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La coopération que la directive entend instituer n'inclut pas le Danemark. Par contre, les droits et obligations découlant de la directive 2001/40/CE s'appliqueront également à la République d'Islande et au Royaume de Norvège à l'issue des procédures prévues par l'accord conclu le 18 mai 1999 entre le Conseil de l'Union européenne et ces deux Etats (considérant (8) de la directive).

Il est en conséquence proposé de faire état, s'agissant de l'Etat auteur de la décision d'éloignement, de l'Etat „tenu par la directive 2001/40/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers“. Cette même formulation a été retenue par le législateur belge. Il reste que la législation belge a pris soin de préciser les „étrangers“ qui ne tombent pas sous le coup de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement. Une telle précision ne figure pas dans le nouveau texte légal sous avis. La définition générale de l'étranger figurant dans la loi modifiée de 1972 ne convient cependant pas dans le présent contexte: pour l'application de la loi modifiée de 1972, l'étranger est défini comme toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise. Il est certes vrai que l'article 4 de la loi réserve les „exceptions prévues par le droit communautaire et d'autres engagements internationaux“, mais cette précision n'a lieu que dans le contexte des exigences légales en matière d'autorisation de séjour. A l'effet de définir le champ d'application du futur article 14-1 non seulement par rapport aux Etats auteurs de la décision entrant en lice, mais aussi par rapport aux étrangers visés, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu d'écrire au paragraphe 1er du nouvel article:

„Le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre (alternative: au sens) de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat ...“.

Le texte propose de distinguer l'hypothèse où l'étranger se trouve sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisé à séjourner plus de trois mois et celle où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjourner pendant plus de trois mois émise par le Grand-Duché de Luxembourg, ou d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE.

La première hypothèse devrait logiquement couvrir tant le court séjour que le séjour prolongé au sens des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays, notamment, dans ce dernier cas, si l'étranger n'a pas satisfait aux obligations dudit règlement (c'est-à-dire le séjour prolongé de fait). Le Conseil d'Etat est dès lors à se demander s'il ne suffit pas de faire état, dans le nouvel article 14-1, de l'étranger „qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner ...“. De même, au premier alinéa du paragraphe 2 du nouvel article y aurait-il lieu de se limiter à écrire „... est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose ...“.

Dans la deuxième hypothèse visée, la mise à exécution de la décision d'éloignement n'est possible que si l'autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg est, selon le texte proposé, „refusée ou retirée“. *A priori*, il ne fait pas de sens de dire que „au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été refusée“. La directive communautaire n'envisage que l'hypothèse du retrait du titre de séjour (article 3, paragraphe 1er, deuxième alinéa). Les démarches entreprises par un étranger en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour au Luxembourg ne devraient dès lors pas empêcher l'exécution de la décision d'éloignement; en particulier une décision préalable de refus de l'autorisation de séjour sollicitée par l'autorité compétente luxembourgeoise ne devrait pas constituer une condition à l'exécution de la décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat. Il se peut toutefois que les auteurs du projet de loi aient eu en

vue également le cas du renouvellement de la carte d'identité d'étranger. Dans pareille optique, le deuxième alinéa du paragraphe 2 serait à libeller comme suit:

„Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé, conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.“

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent étendre les dispositions de l'article 15 (rétention administrative) aux étrangers visés par la reconnaissance et la mise à exécution d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat. Dans la mesure où les étrangers visés pourraient faire l'objet d'une décision nationale (il est renvoyé aux développements ci-dessus en relation avec le caractère contraignant de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement) et tomberaient ainsi sous le coup des dispositions de l'article 15, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'extension proposée.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger pour quelle raison les auteurs ont choisi la voie d'une disposition spécifique (inspirée d'une disposition afférente de la loi belge du 1er septembre 2004), et quelle est la portée de la précision que l'étranger ne peut être retenu que „pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement“. La question se pose par ailleurs si les garanties juridictionnelles de l'article 15 s'étendent de plein droit (de par le renvoi aux „procédures et modalités visées à l'article 15“) aux étrangers tombant sous le coup de l'article 14-1 nouveau? Dans la mesure où la coopération renforcée des Etats contre l'immigration clandestine doit s'accompagner de garanties précises destinées à protéger les personnes concernées (*Répertoire communautaire Dalloz*, verbo *Accord de Schengen*, No 120), il se recommanderait de ne laisser aucun doute s'installer. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de faire abstraction du paragraphe 3 de l'article 14-1 et de modifier l'article 15, à l'effet d'y englober également les mesures d'éloignement en application de l'article 14-1.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité du maintien de l'article 14-2, qui n'a pas de caractère normatif. Les voies et moyens à mettre en œuvre, si le Luxembourg est l'Etat auteur de la décision, ne nécessitent pas l'intervention du législateur national, mais tout au plus celle des législateurs des Etats susceptibles d'être Etats d'exécution. Il y a d'ailleurs lieu d'ajouter que la définition donnée par l'article 14-2 des étrangers („étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne“) ne correspond pas à celle donnée par la directive communautaire, qui est à la fois plus large (les ressortissants islandais et norvégiens étant susceptibles de ne pas être considérés comme ressortissants de pays tiers) et plus restreinte (les membres de la famille des citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation sont expressément exclus du champ d'application de la directive). L'article 14-2 est en conséquence à supprimer.

Les modifications à la législation existante, et découlant de la transposition de la directive 2001/40/CE (*Article 1er, points A.1. à A.3.*), ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la modification proposée à l'endroit de l'article 15, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 28 mars 1972 (*Article 1er, point A.4.*), la motivation: „Les articles (5, 6, 14) et 15 ... doivent être complétés suite à l'introduction des nouveaux articles 14-1 et 14-2“, laisse quelque peu perplexe, dans la mesure où le point A.4. entend compléter l'article 15 par une référence à l'article 14. S'agit-il d'une inadvertance et faut-il lire „14-1“ au lieu de „14“? Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à ses observations ci-dessus à l'endroit du nouvel article 14-1, paragraphe 3.

L'*Article 1er, points C, D.1., D.2. et D.3.* entend transposer en droit national la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen, d'une part, et la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, d'autre part.

La directive 2001/51/CE considère qu'afin de lutter efficacement contre l'immigration clandestine, il est essentiel que tous les Etats membres se dotent d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire des Etats membres. Elle étend les obligations à charge des transporteurs que les Parties contractantes à la Convention d'application de l'accord de Schengen se sont engagées à introduire dans leur législation nationale (article 26 de la Convention d'application), et que le législateur luxembourgeois a introduites dans la loi modifiée de 1972 par la loi du 18 août 1995 (articles 33 et 33-1). L'obligation de réacheminement vise désormais également les étrangers en transit.

La directive 2004/82/CE vient encore compléter le dispositif, en imposant l'obligation aux transporteurs de transmettre, à la demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures, avant la fin de l'enregistrement, les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé, permettant le franchissement des frontières extérieures, par lequel ces personnes entreront sur le territoire d'un Etat membre.

L'Article 1er, point C du projet de loi se propose de transposer l'article 3 de la directive 2004/82/CE. L'obligation spécifiée par la directive communautaire n'est mise à charge que des entreprises de transport aérien (l'aéroport du Findel étant le seul point de passage frontalier au sens de la directive, seuls les transporteurs aériens entrent en lice pour se voir imposer cette obligation par le législateur luxembourgeois).

D'après le texte du projet de loi, l'obligation de transmettre les renseignements relatifs aux passagers n'est pas subordonnée à une demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures. Il est vrai qu'il subsiste un certain flou au niveau de la directive communautaire; de l'économie générale de la directive, il peut être conclu à l'existence d'une obligation générale des transporteurs de communiquer les données afférentes (voir par exemple l'article 4 de la directive). La demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures est en quelque sorte présumée.

Ne sont pas visés par la nouvelle disposition du projet de loi les vols à l'intérieur de l'Union européenne, ce qui est dans la logique du mécanisme et de sa finalité.

Le Conseil d'Etat ne saurait cacher ses réticences à l'égard de ces mesures de contrôle toujours plus envahissantes qui sont mises à charge des transporteurs. Il renvoie à son avis du 22 novembre 1994 relatif au projet de loi devenu par la suite la loi du 18 août 1995 (cf. *doc. parl. No 4013*). Les nouvelles mesures soulèvent par ailleurs la question de la protection des données à caractère personnel. Les auteurs de la directive 2004/82/CE sont d'ailleurs parfaitement conscients de ce que ces nouvelles mesures de contrôle dépassent le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine; le considérant (12) énonce à ce sujet que les Etats membres devraient prévoir un régime de sanctions qui s'appliqueraient en cas d'utilisation des données incompatible avec les objectifs visés par la directive. Même au regard des objectifs affichés de la directive (amélioration des contrôles aux frontières extérieures en vue de lutter efficacement contre l'immigration clandestine), il est permis de s'interroger sur la proportionnalité des moyens mis en œuvre, du moins dans une perspective purement nationale. Ce n'est en définitive qu'une approche européenne du phénomène de l'immigration clandestine qui semble de nature à justifier les voies et moyens préconisés en l'espèce.

Le Conseil d'Etat signale que l'agencement futur de la loi modifiée de 1972 ne contribue guère à une meilleure lisibilité du texte.

D'après l'article sous examen, un chapitre III.bis doit être ajouté à la loi comportant l'intitulé „Des renseignements relatifs aux passagers aériens“. Figurerait sous ce nouveau chapitre le seul article 30-1. Les articles 31 et suivants continueraient à figurer sous le chapitre IV „Dispositions pénales“. Viendrait encore s'y ajouter un nouvel article 33-2, l'actuel article 33-2 devenant l'article 33-3. Or, les dispositions mettant à charge des transporteurs aériens une obligation de réacheminement ne relèvent pas, strictement parlant, des dispositions pénales. Il en est de même des sanctions administratives. Ne vaudrait-il pas mieux regrouper le nouvel article 30-1, et les articles 33 et 33-1 actuels ainsi que l'article 33-2 nouveau sous le nouveau chapitre III.bis, qui pourrait alors être intitulé „Dispositions relatives aux transporteurs aériens“?

La présentation pourrait alors être la suivante:

„C. A la suite de l'article 30, est inséré un chapitre III.bis, avec l'intitulé „Chapitre III.bis – Dispositions relatives aux transporteurs aériens“, comportant les articles 30-1 à 30-4 libellés comme suit:

**Art. 30-1.** (... suivrait alors le texte proposé pour l'article 30-1).

**Art. 30-2.** (1) L'entreprise de transport aérien qui a amené au Grand-Duché de Luxembourg ... (suit le texte proposé pour l'article 33-1).

**Art. 30-3.** (reprise du texte de l'article 33 actuel de la loi modifiée de 1972, avec le relèvement du montant maximal de l'amende à 4.000 euros, tel que proposé par l'Article 1er, point D.1. du projet de loi, et avec la précision que la compétence pour prononcer l'amende revient au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions).

**Art. 30-4.** (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de EUR 5.000.- ... (suit alors le texte proposé pour le nouvel article 33-2, avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat).“

L'Article 1er, point D.1. dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, n'a plus de raison d'être. Il pourrait être reformulé à l'effet d'abroger les articles 33 et 33-1 actuels de la loi modifiée de 1972.

L'Article 1er, point D.2. se propose de modifier les obligations actuellement mises à charge des transporteurs aériens par l'article 33-1 de la loi modifiée de 1972, à l'effet de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la directive 2001/51/CE. Il y a lieu de signaler la mise à la charge exclusive du transporteur des frais (d'hébergement, de séjour, etc.), au lieu de l'obligation solidaire du transporteur telle qu'elle se trouve inscrite à l'alinéa 2 de l'actuel article 33-1. Selon la proposition du Conseil d'Etat, la modification afférente serait à reprendre sous l'Article 1er, point C., de sorte que le point D.2. devient superfétatoire.

L'Article 1er, point D.3. entend transposer l'article 4 de la directive 2001/51/CE. Le nouvel article 33-2 reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'actuel article 33 relatif aux sanctions administratives. Le Conseil d'Etat propose une modification d'ordre rédactionnel à l'effet de réunir dans une seule disposition la substance des paragraphes 1er et 4:

„(1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de EUR 5.000, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30-1, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas ... (suite du texte du paragraphe 1er)“

Le paragraphe 4 pourrait se limiter à prévoir que

„(4) Le montant de l'amende est versé au Trésor“.

Le Conseil d'Etat relève encore que le texte prévoit d'attribuer compétence au ministre ayant la Police dans ses attributions pour prononcer l'amende. Au vu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, „l'entrée et le séjour des étrangers: délivrance des cartes de séjour, délivrance des permis de séjour et des permis de travail; octroi du statut d'apatride“, de même que la „politique européenne en matière d'immigration et d'asile“ constituent des attributions qui relèvent des compétences du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le présent projet de loi ne pouvant au regard de l'article 76 de la Constitution modifier les compétences dévolues aux ministres, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de modifier le texte proposé à l'effet de conférer au ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions compétence pour prononcer l'amende.

Selon la proposition du Conseil d'Etat, le point D.3. devient superfétatoire, pour être intégré dans le point C.

L'Article 1er, point D.4. (point D.2. selon le Conseil d'Etat) adapte le droit national conformément à la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Si la Chambre des députés suit la proposition du Conseil d'Etat de réorganiser le texte, il y aurait lieu de dire:

„L'article 33-2 actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:

... (suit le texte proposé).“

L'Article 2 a trait à l'entrée en vigueur de la loi en projet. En cas de réagencement du texte, les renvois aux points C., D.1., D.2., D.3. et D.4. seraient à adapter. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à l'encontre d'une entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Mémorial. Encore faudrait-il garantir qu'en particulier les transporteurs aériens soient en mesure de satisfaire à leurs obligations nouvelles dès cette entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

